

**VENTE**  
**SUR SAISIE-IMMOBILIERE**

**CAHIER DES CONDITIONS  
DE LA VENTE  
Clauses et Conditions**

Dressé par Maître Patrice BIDAULT Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR, postulant près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, demeurant en cette ville, 50, Rue Breteuil 13006, pour parvenir à la vente aux enchères publiques sur expropriation forcée à la suite d'une saisie immobilière à la Barre du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE siégeant au Palais de Justice, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

Un bien sis à Marseille (13011) 359/361 avenue Mireille Lauze et avenue Désirée Bianco et avenue de la Mazenode.

Cadastré Commune de Marseille 866 M 123 pour une contenance de 4 ha 71 a et 98 ca.

**Saisis à l'encontre de :**

1°/ [REDACTED] né le 12 novembre 1969 à ENGHIEEN LES BAINS, de nationalité française,

[REDACTED] née le 30 juin 1974 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 10 juin 2006.

Demeurant et domiciliés, Résidence « La Mazenode » – Bât A2 – 359, boulevard Mireille Lauze, 13011 MARSEILLE et [REDACTED]

**Aux requêtes, poursuites et diligences de :**

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE**, Etablissement de Crédit Coopératif et Mutualiste au capital de 114 304 972,35 €, immatriculée au RCS D'AIX EN PROVENCE sous le N° 381 976 448, dont le siège social est 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2, prise en la personne de son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

**Ayant pour Avocat Maître Patrice BIDAULT**, Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 50, rue Breteuil 13006 MARSEILLE tél. 04.91.92.10.23. mail : p.bidault@jurisbelair.com, lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

**En vertu et pour l'exécution de :**

1° - Un jugement rendu par la 10<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 24 juin 2019 signifié le 18 juillet 2019.

2° - Une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée au 4<sup>ème</sup> bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE en date du 25 septembre 2018 convertie en définitive le 24 juin 2019 publié le 23 septembre 2019 Volume 2018 V N° 3061.

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE** a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie immobilière par le ministère de la SCP PLAISANT LAMBERT BUSUTTIL Huissiers de Justice à MARSEILLE à [REDACTED] en date du 21 septembre 2020.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des procédures civiles d'exécution c'est-à-dire :

- 1°) *La constitution de Maître Patrice BIDAULT Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 50, rue Breteuil 13006 MARSEILLE avec élection de domicile en son cabinet.*
- 2°) *L'indication de la date et de la nature des titres exécutoires en vertu duquel le commandement est délivré.*
- 3°) *Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus.*
- 4°) *L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de **huit jours**, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.*
- 5°) *La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.*
- 6°) *L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au 4<sup>ème</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE.*
- 7°) *L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.*
- 8°) *L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution.*
- 9°) *La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.*

- 10°) *L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.*
- 11°) *L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de Marseille siégeant Place Monthyon Square du Juge Michel 13006 MARSEILLE.*
- 12°) *L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.*
- 13°) *L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du code de la consommation.*
- 14°) *Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.*

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au 4<sup>ème</sup> Bureau du service de la Publicité Foncière de MARSEILLE le 21 octobre 2020 volume 2020 S n° 31.

Le 4<sup>ème</sup> bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE a délivré l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

La procédure est poursuivie pour avoir paiement des sommes dues au créancier poursuivant d'un montant de 162 278,07 € € décomposées comme suit :

Principal .....	148 437,43 €
Intérêts du .....	12 460,64 €
article 700 .....	1 500 €
dépens .....	MEMOIRE
Intérêts postérieurs .....	MEMOIRE
TOTAL SAUF MEMOIRE .....	162.278,07 €

outre le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

**Il est annexé à la présente l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Marseille.**

### **DESIGNATION DES BIENS** **ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE**

#### **DESIGNATION DU BIEN**

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à Marseille (13011) 359/361 avenue Mireille Lauze et avenue Désirée Bianco et avenue de la Mazenode

Cadastré Commune de Marseille 866 M 123 pour une contenance de 4 ha 71 a et 98 ca.

**LOT n°138**, soit une cave au rez-de-jardin du bâtiment A portant le numéro 38 et les 1/10.000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A et les 1/81.948èmes indivis des parties communes générales,

**LOT n° 218**, soit un appartement au 4<sup>ème</sup> étage à gauche, escalier 2 du bâtiment A et les 131/10.000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A et les 161/81.948èmes indivis des parties communes générales.

#### **DESCRIPTION**

L'appartement se trouve dans le Bâtiment A escalier 2 au 4<sup>ème</sup> étage à gauche et se compose de 4 pièces principales.

- D'une entrée distribuant l'ensemble des pièces de l'appartement,
- D'un séjour en deux parties : la première partie est éclairée par une baie vitrée coulissante sur rail et la deuxième est éclairée grâce à une fenêtre double vantaux
- Une cuisine sur la partie ouest de l'entrée qui comprend une fenêtre un vantail et qui donne accès sur une loggia à usage de buanderie

- Un WC qui ne comporte pas de fenêtre
- Une salle d'eau à laquelle on accède grâce à une porte accordéon en PVC
- Chambre n° 1 : éclairée par une fenêtre deux vantaux
- Chambre n° 2 : éclairée par une fenêtre deux vantaux comporte un split de climatisation

La cave se trouve au rez-de-jardin du bâtiment A et porte le numéro 38 les murs sont en parpaing.

Le bien est garni des effets personnels des occupants.

Cet appartement a une superficie totale de 77,50 m<sup>2</sup> hors loi carrez et 71,79 m<sup>2</sup> loi carrez.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente a été dressé par la SCP PLAISANT LAMBERT BUSUTTIL Huissiers de Justice à MARSEILLE en date du 12 novembre 2020.

#### **ETAT DESCRIPTIF - REGLEMENT DE COPROPRIETE :**

Règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître JARDILUER, notaire à NICE, le 31 janvier 1964 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau du SPF de MARSEILLE le 29 février 1964, volume 3624, numéro 22.

Ledit acte modifié, savoir :

- Acte dudit Notaire le 16 mars 1964, publié audit bureau le 26 mars 1964, volume 3645 numéro 13
- Acte dudit Notaire le 16 mars 1964, publié audit bureau le 26 mars 1964, volume 3646 numéro 1
- Acte dudit Notaire, le 24 avril 1964 publié audit bureau le 20 mai 1964, volume 3694 numéro 5
- Acte dudit Notaire le 24 avril 1964 publié audit bureau le 20 mai 1964, volume 3694, numéro 6
- Acte dudit Notaire le 24 avril 1964 publié audit le 2 octobre 1964, volume 3826 numéro 2
- Acte dudit Notaire le 2 mars 1965 publié audit bureau le 27 mars 1965, volume 3995 numéro 10
- Acte dudit Notaire le 2 mars 1965 publié audit bureau le 27 mars 1965, volume 3995 numéro 11

- Acte dudit Notaire le 21 mai 1965 publié audit bureau le 4 juin 1965, volume 4067 numéro 24
- Acte dudit Notaire le 13 décembre 1965 publié audit bureau le 20 janvier 1966, volume 4266 numéro 10
- Acte dudit Notaire le 18 novembre 1966 publié audit bureau le 22 décembre 1966, volume 4598 numéro 17
- Acte dudit Notaire le 18 novembre 1966 publié audit bureau le 22 décembre 1966, volume 4598 numéro 17
- Acte de Maître MALAUZAT, notaire à MARSEILLE, le 3 juillet 1972 publié audit bureau le 26 juillet 1972, volume 291 numéro 6.

### **OCCUPATION ET BAUX**

Cet appartement est occupé par la sœur de la propriétaire sans précision sur un bail.

### **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

### **DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE**

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il sera annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartiennent à [REDACTED] pour les avoir acquis selon acte de vente dressé par Maître BANOUN, Notaire associé à LA PENNE SUR HUVEAUNE en date du 11 janvier 2010 publié au 4<sup>ème</sup> Bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE le 18 février 2010 Volume 2010 P n° 910.

**En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Marseille en un seul lot à savoir :**

Un bien sis à MARSEILLE, Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à Marseille (13011) 359/361 avenue Mireille Lauze et avenue Désirée Bianco et avenue de la Mazenode

Cadastré Commune de Marseille 866 M 123 pour une contenance de 4 ha 71 a et 98 ca

L'adjudication aura lieu en un lot sur la mise à prix de  
**30 000 €**

*fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.*

<b>CLAUSES SPECIALES</b>
--------------------------

#### **A / VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE**

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

#### **B / AUTRES CLAUSES**

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

#### **PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC :**

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'impôt sur les Sociétés due par les sociétés en raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitéur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

#### **DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION :**

- SAFER
- Locataires fermiers,
- locataire dans un immeuble en copropriété,
- zones à périmètre sensible,
- ZIF
- etc...

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

*Le titre 1<sup>o</sup>/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :*

*Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.*

Article L 616 :

*En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.*

*Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.*

*En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.*

<b>CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES</b>
--

Annexées au présent cahier des conditions de vente.

Extrait cadastral modèle 1  
Certificat d'urbanisme  
Pv descriptif et de superficie

**PIECES JOINTES :**

*Assignation aux débiteurs devant juge de l'exécution à audience orientation  
Dénonciation et assignation aux créanciers,  
Commandement de payer  
Etat hypothécaire sur publication  
Etat hypothécaire initial,  
Jugement du 24/06/2019  
Signification du jugement 18/07/2019*

**Ainsi fait et dressé par Maître Patrice BIDAULT Avocat associé  
au sein de la SELARL JURISBELAIR Avocat poursuivant.**

**A MARSEILLE, le 18 décembre 2020**